

PAR COURRIEL

Québec, le 2 février 2024

Notre référence : 2452580

Objet: Demande d'accès reçue le 3 janvier 2024 – Divers documents administratifs de l'AMP en lien avec l'intégrité des entreprises

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 3 janvier 2024, visant à obtenir copie des documents suivants :

- *Tous les lignes directrices, guides ou documents de la même nature, à l'attention du personnel de l'AMP, incluant les documents internes à l'AMP, et qui traitent de l'un ou l'autre des sujets suivants : (i) l'application des règles concernant l'intégrité des entreprises, (ii) les sanctions qui découlent du non-respect des règles concernant l'intégrité des entreprises, (iii) les mesures de surveillance et d'accompagnement en lien avec l'intégrité des entreprises, ou (iv) les mesures correctrices en lien avec l'intégrité des entreprises.*
- *Toute présentation (PowerPoint ou autre), manuel, guide, bulletin ou document de formation à l'attention du personnel de l'AMP, incluant les documents internes à l'AMP, et qui proposent une explication ou une formation sur l'un ou l'autre des sujets suivants : (i) l'application des règles concernant l'intégrité des entreprises, (ii) les sanctions qui découlent du non-respect des règles concernant l'intégrité des entreprises, (iii) les mesures de surveillance et d'accompagnement en lien avec l'intégrité des entreprises, ou (iv) les mesures correctrices en lien avec l'intégrité des entreprises.*

À la suite d'une demande de précision vous nous avez confirmé, le 8 janvier 2024, que la présente demande d'accès exclu les documents antérieurs à la date de création de l'AMP elle-même.

En réponse à votre demande et au terme des recherches effectuées, nous vous informons que nous avons repéré une vingtaine de documents. Parmi les documents repérés, 11 d'entre eux vous sont accessibles en tout ou en partie. Étant donné la taille des documents répertoriés, ceux-ci vous sont transmis via un site PSD (Partage Sécurisé de Documents).

En effet, après analyse de votre demande et des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») applicables en l'espèce, nous ne pouvons accéder en totalité à votre demande et l'accès à certains documents vous est refusé pour les motifs ci-après exposés :

- Ces documents sont formés, en substance, de renseignements que nous détenons dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois dont la divulgation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, conformément à l'article 28 al.1 par. 3 de la Loi sur l'accès.
- Ces documents sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien (fonds publics) conformément à l'article 29 al. 2 de la Loi sur l'accès
- Ces documents sont formés, en substance, de renseignements dont la divulgation serait susceptible de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ou une source confidentielle d'information relative à une vérification conformément à l'article 41 par. 2 et 3 de la Loi sur l'accès.
- Certaines parties de documents constituent une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier et sont protégées par le secret professionnel de l'avocat. L'accès vous est donc refusé en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès et en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Annexe et Avis de recours

DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- 2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- 3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; [...]

Charte des droits et libertés, RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).